



STATUTS

GROUPEMENT DES PROFESSIONS DE SERVICES

STATUTS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DU 10 DÉCEMBRE 2003

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.1 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2005

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.1 et 13.5 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2006

MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2009

MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.1 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2010

MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.2 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2013

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2015

MODIFICATIONS DES ARTICLES 13, 13.4 et 15.1 ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 9 JUILLET 2019

REFONTE DE STATUTS ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2021

MODIFICATION DU SIÈGE SOCIAL PAR DÉCISION DU BUREAU EXÉCUTIF DU 22 NOVEMBRE 2021.

ARTICLE 1 - FORME ET DÉNOMINATION

Sous la dénomination de Groupement des Professions de Services (GPS), est constituée une association, ci-après dénommée le Groupement, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 1^{er} août 1901, et par les présents statuts.

La dénomination pourra être modifiée aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSION

Le Groupement a pour objet la représentation, la promotion et la défense des intérêts professionnels collectifs des professions de services.

Sa mission est d'organiser le secteur des services en interprofession et de lui donner l'influence de son poids économique et social. Le Groupement peut prendre toute initiative en ce sens.

Cette influence doit s'exercer à l'intérieur du Medef, dans la société, vis-à-vis des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités territoriales, des médias et de l'opinion, dans des conditions définies par l'Assemblée permanente et le Bureau exécutif.

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée du Groupement est illimitée.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège du Groupement est fixé au 40 boulevard Malesherbes – 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau exécutif.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le Groupement est composé de membres actifs et de membres associés, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle déterminée selon le barème inscrit dans le Règlement intérieur.

Peuvent être membres actifs :

- les associations et organisations professionnelles, membres ou non du Medef ;
- les entreprises de services, membres ou non d'associations ou de fédérations adhérentes du Groupement.

Peuvent être membres associés toutes les personnes, groupements et institutions s'intéressant à titre divers aux secteurs des services.

Les membres associés ne disposent pas de droit de vote et participent aux travaux et réflexions du groupement sur invitation.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE D'ADMISSION

Les organisations professionnelles et les entreprises souhaitant adhérer au Groupement adressent leur demande d'adhésion au Président du Groupement qui les présente au Bureau exécutif.

L'admission est prononcée par l'Assemblée permanente sur avis du Bureau exécutif et ratifiée par la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 7 - DÉMISSION

Tout membre du Groupement peut s'en retirer à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement.

Tout membre démissionnaire reste tenu au paiement de sa cotisation afférente aux six mois suivant la réception de sa lettre de démission dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATION

Le Bureau exécutif peut prononcer à tout moment la radiation d'un membre qui ne remplit plus les conditions d'admission ou pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, notamment le non-règlement de sa cotisation annuelle.

La radiation est ratifiée par la prochaine Assemblée générale.

Tout membre radié reste tenu au paiement de sa cotisation totale afférente à l'exercice en cours lors du prononcé de la radiation par le Bureau exécutif.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES

9.1 - Composition - Droit de vote

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Groupement à jour de leurs cotisations. Les membres actifs de l'Assemblée générale sont répartis en deux collèges, le premier réunissant les organisations professionnelles, le second, les entreprises. Le nombre de voix est fixé par le règlement intérieur selon le barème voté en Assemblée générale et la première fois en Assemblée générale constitutive.

9.2 - Convocation - Ordre du jour

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les Assemblées générales sont convoquées soit à la demande de l'Assemblée permanente, soit à la demande de la moitié des membres du Groupement.

Les Assemblées générales sont convoquées par lettre simple ou par tout autre moyen, par le Président du Groupement, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, doit préciser l'ordre du jour arrêté par le Bureau exécutif. Une même convocation peut appeler les adhérents à statuer en Assemblée générale ordinaire et en Assemblée générale extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'elles.

Une feuille de présence est émarginée par les membres présents ou représentés. La feuille de présence et les pouvoirs sont annexés au procès-verbal.

9.3 - Quorum

• **Assemblée générale ordinaire** : le quorum est de la moitié des voix des membres, présents ou représentés, pour la première convocation. Il est du tiers des voix des membres, présents ou représentés, en cas de deuxième convocation, si le quorum n'a pas été atteint lors de la première convocation.

• **Assemblée générale extraordinaire** : le quorum est des deux tiers des voix des membres, présents ou représentés, pour la première convocation. Il est de la moitié des voix des membres, présents ou représentés, en cas de deuxième convocation, si le quorum n'a pas été atteint lors de la première convocation.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT

10.1 – Compétence

L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à d'autres instances et qui ne requièrent pas une résolution adoptée en Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire élit le Président du Groupement après avoir auditionné les candidats.

L'Assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an à l'effet d'approuver les comptes de l'année écoulée et de donner quitus Bureau exécutif sur les actions entreprises depuis la dernière Assemblée générale. Elle statue sur le projet de budget du Groupement et le barème des cotisations proposés par le Bureau exécutif.

L'Assemblée générale ordinaire ratifie :

- les admissions, démissions et radiations d'adhérents ;
- la composition du Bureau exécutif élu par l'Assemblée permanente.
- le règlement intérieur et ses modifications.

10.2 – Adoption des décisions

Sauf pour l'élection du Président, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix dont disposent ses membres présents ou représentés.

Le Président du Groupement est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité simple des membres présents ou représentés au deuxième tour.

Le vote par procuration est possible. Toutefois un même membre actif ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT

11.1 - Compétence

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts, et pour décider de la dissolution et de la liquidation du Groupement.

11.2 – Adoption des décisions

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises, au premier tour, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, au deuxième tour, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE PERMANENTE

12.1 – Rôle et compétence

L'Assemblée permanente fixe les orientations stratégiques du Groupement et constitue l'instance d'information et de consultation réciproques entre le Groupement et ses adhérents.

L'Assemblée permanente élit pour trois ans, parmi ses membres titulaires, les membres du Bureau exécutif, dont au moins un tiers issu du collège des entreprises, dans la limite de quinze personnes.

L'Assemblée permanente approuve les admissions et les radiations d'adhérents.

L'Assemblée permanente peut décider la prolongation du mandat du Président pour un an.

12.2 - Composition

L'Assemblée permanente est composée, en plus du Président, d'un membre titulaire, de préférence un entrepreneur en activité, et d'un membre suppléant désignés par chacun des adhérents du Groupement.

Le Président ne siège pas ès-qualité de représentant d'une organisation professionnelle ou d'une entreprise, mais à titre personnel. Si le Président élu était membre du Bureau exécutif en tant que représentant d'un membre actif, ce membre actif désigne un nouveau représentant.

12.3 – Fonctionnement

L'Assemblée permanente se réunit, au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, émanant du Président, au minimum cinq fois par an à intervalle régulier et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige. Les convocations sont faites par tous moyens.

Les réunions de l'Assemblée permanente sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement, par un des Vice-présidents, choisi par l'Assemblée permanente en début de séance.

Le Président et chaque membre actif titulaire dispose d'une voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Un membre titulaire peut se faire représenter par son suppléant ou donner par tout moyen un mandat à un autre membre titulaire pour le représenter à une séance de l'Assemblée permanente. Chaque membre titulaire ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux procurations.

Le membre suppléant participe aux réunions de l'Assemblée permanente et aux votes uniquement en cas d'absence du membre titulaire.

L'Assemblée permanente délibère prioritairement en mode consensuel. En cas de recours au vote, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - LE BUREAU EXÉCUTIF

13.1 – Rôle et compétence

Le Bureau exécutif met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée permanente et détermine l'action permanente du Groupement, notamment sur la base des échanges intervenant au sein de l'Assemblée permanente.

Le Bureau exécutif est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement dans la limite de son objet et conformément aux résolutions approuvées en Assemblée générale.

Le Bureau exécutif donne toute autorisation au Président pour ester en justice tant en demande qu'en défense, compromettre et transiger.

Le Bureau exécutif propose à l'Assemblée générale l'adoption des comptes annuels, l'affectation du résultat, le projet de budget du Groupement et le montant des cotisations devant être versées par les membres pour l'année à venir.

Le Bureau exécutif désigne, sur proposition du Président, le Délégué général du Groupement.

Le Bureau exécutif crée les commissions, à caractère permanent ou temporaire, en définit les mandats, les objectifs et en nomme les responsables.

13.2 – Composition et fonctionnement

Le Bureau exécutif est composé du Président et des membres élus par l'Assemblée permanente.

Le Bureau exécutif désigne en son sein le trésorier et un à trois vice-présidents.

Le Bureau exécutif se réunit au moins cinq fois par an, entre deux réunions de l'Assemblée permanente et aussi souvent que nécessaire.

Chaque membre du Bureau exécutif dispose d'une voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les présidents de commissions et les deux personnalités qualifiées pouvant être désignées par le Président participent aux réunions du Bureau exécutif, sans voix délibérative.

ARTICLE 14 - LA PRÉSIDENTE DU GROUPEMENT

14.1 – Désignation et durée du mandat

Le Président est élu par l'Assemblée générale pour trois ans : son mandat est renouvelable une fois.

14.2 - Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelle que cause que ce soit, l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents, désigné à cet effet par le Bureau exécutif jusqu'à l'élection d'un nouveau président par l'Assemblée générale.

14.3 - Compétence

Le Président représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il exécute les décisions du Bureau exécutif et reçoit toutes les délégations de pouvoirs nécessaires

Dans ce cadre, le Président dispose des pouvoirs suivants :

- il ouvre et fait fonctionner sous sa signature les comptes bancaires du Groupement,
- Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents ainsi qu'au Délégué général.

Le Président ne peut toutefois prendre des engagements de crédit-bail immobilier, ni se porter caution au nom et pour le compte du Groupement, sans autorisation préalable du Bureau exécutif.

Il préside le Bureau exécutif, l'Assemblée permanente et les Assemblées générales.

ARTICLE 15 - LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Le Délégué général a pour tâche la gestion quotidienne du Groupement et le traitement des affaires courantes de celui-ci.

À ce titre, le Président peut lui conférer tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Le Délégué général assiste aux réunions du Bureau exécutif, de l'Assemblée permanente et de l'Assemblée générale et coordonne l'action du Groupement et des commissions.

Il met en œuvre, sous la responsabilité du Président, les actions décidées par le Bureau exécutif et l'Assemblée permanente. Il est responsable, devant le Président, de la gestion du Groupement et de son action.

ARTICLE 16- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - CONTROLE DES COMPTES

16.1 – Ressources

Dans les conditions précisées par le règlement intérieur, les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses adhérents ;
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- Des subventions qui lui seraient accordées ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

16.2 - Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Bureau exécutif, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

16.3 - Le Trésorier prépare le budget annuel qui comporte les prévisions de recettes et de dépenses du Groupement.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif.

Sur proposition du Trésorier et Bureau exécutif, l'Assemblée générale peut décider l'appel d'une cotisation ou d'une quote-part contributive exceptionnelle.

16.4 - Obligation de certification

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du Groupement s'engage à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement intérieur. Il prend l'engagement de répondre aux diverses enquêtes (dont les résultats sont couverts par le secret professionnel) élaborées par le Groupement, d'effectuer les missions dont il a la charge et la responsabilité, de régler ponctuellement les cotisations échues dont il est redevable.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du Bureau exécutif ou en dehors d'eux et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

L'excédent d'actifs, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à toutes organisations dont l'objet se rapproche le plus du Groupement. La dévolution du solde est décidée par l'Assemblée permanente, statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Si les circonstances rendent impossible la réunion de l'Assemblée permanente, la décision est prise par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau exécutif établit un Règlement intérieur pour préciser les principes de fonctionnement du Groupement relevant des présents statuts. Le Bureau exécutif fait ratifier le Règlement intérieur et ses modifications par la plus proche Assemblée générale ordinaire.